



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23

(1996, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

Présenté le 15 mai 1996

Principe adopté le 4 juin 1996

Adopté le 20 juin 1996

Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser le développement durable des activités agricoles en zone agricole et, à cette fin, modifie principalement la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En ce qui concerne l'exercice des compétences municipales à l'égard de la zone agricole, ce projet de loi propose l'introduction dans les schémas d'aménagement ou les documents complémentaires de mesures particulières favorisant la planification des activités agricoles en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des activités agricoles et des activités non agricoles. Ce projet de loi prévoit qu'à moins d'être conforme au règlement de zonage, une demande d'autorisation ne pourra être reçue par la Commission de protection du territoire agricole.

Ce projet de loi prévoit également la constitution au sein des municipalités régionales de comté de comités consultatifs agricoles qui auront pour fonction, notamment, de faire des recommandations sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles, ainsi qu'à leurs aspects environnementaux.

Un producteur qui exerce en zone agricole des activités agricoles bénéficiera d'une protection à l'égard des poursuites des tiers en raison des poussières, des bruits ou des odeurs et ne pourra être empêché d'exercer ces activités à la condition de respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et la réglementation en découlant en regard des poussières et des bruits et, dans le cas des odeurs, à la condition de respecter la réglementation municipale.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit la possibilité pour une municipalité, à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté dont elle fait partie,

d'obtenir de la commission, à certaines conditions et dans une perspective de vue d'ensemble de la zone agricole, une décision de portée collective en regard de plusieurs utilisations à des fins résidentielles.

En plus de reformuler certains critères de décisions de la Commission, d'apporter certaines modifications aux pouvoirs réglementaires du gouvernement et de rendre plus dissuasives certaines amendes, ce projet de loi comporte diverses mesures à caractère administratif et technique visant à faciliter l'application de la loi et le fonctionnement de la Commission.

Enfin, ce projet de loi supprime les dispositions relatives à la constitution des secteurs exclusifs et, dans certains cas déterminés par règlement du gouvernement, l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission. Il contient des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

Projet de loi n^o 23

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant:

« Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

2. La section I de cette loi devient le chapitre I et son titre est modifié par l'addition des mots « ET APPLICATION ».

3. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 792 du chapitre 2 des lois 1996, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

« 0.1^o « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles; »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « volontaire », des mots « la cession d'un droit de propriété superficielle, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° « association accréditée » : l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28); »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° « érablière » : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

« 7.1° « espace approprié disponible » : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° « lot » : un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées; »;

6° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada ou »;

7° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « municipalité régionale de comté » comprend la Ville de Laval et la Ville de Mirabel. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans

une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ».

6. La section II de cette loi, comprenant les articles 3 à 21, devient la section I du chapitre II.

7. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. ».

8. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les membres du personnel de la commission sont régis par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Pour l'application du présent chapitre et de la section I du chapitre III, l'association accréditée a l'intérêt requis pour intervenir sur une demande. ».

11. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ordonnance ou » par les mots « autorisation ou ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Une » par les mots « Le double matérialisé d'un document conservé sur support électronique ou une » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « , le secrétaire » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée. ».

13. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « ou d'une déclaration » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot « demande », des mots « ou cette déclaration » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 19.2 de cette loi est abrogé.

15. La section II.1 de cette loi, comprenant les articles 21.0.1 à 21.9, devient la section II du chapitre II.

16. L'article 21.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.3** Le gouvernement nomme le secrétaire du tribunal d'appel et fixe, le cas échéant, son traitement ou son traitement additionnel et ses allocations. Celui-ci est régi par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les articles 5, 8 à 13 et 15 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au tribunal d'appel. ».

17. L'article 21.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.9** Le tribunal d'appel a compétence pour décider de toute question de droit ou de fait.

À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, le tribunal d'appel ne peut réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

L'appel d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue.».

18. L'article 21.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.0.10** Le tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmen en tout ou en partie et il peut alors rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu ou retourner le dossier à la commission. ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Dans » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans ».

20. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Une » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « identifier comme lot distinct par le dépôt d'un plan et livre de renvoi ou ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Dans » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

22. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 796 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause. ».

23. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 797 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les trois premiers alinéas, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

24. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

25. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 798 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **32.** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole, à moins d'une autorisation de la commission, de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente loi ou de l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII, ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation, doit adresser à la commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la commission. ».

27. L'article 33 de cette loi est abrogé.

28. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 803 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

29. La sous-section 5 de la section III de cette loi, comprenant les articles 43 à 46, est abrogée.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, du suivant :

« § 1. — *Décret de zone agricole* ».

31. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 806 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

32. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 808 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, au début, des mots « Le secrétaire de ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

« § 2. — *Effets du décret de zone agricole* ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« § 3. — *Demandes* ».

35. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **58.** Une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou faire inclure un lot dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

De même, une municipalité régionale de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des

services d'utilité publique qui désire poser un acte pour ses propres fins ou pour un projet dont il se fait le promoteur, et pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé en zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au second alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

«**58.1** Dès la réception de la demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut à cette fin requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

«**58.2** La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

«**58.3** Une demande visée à l'article 58 est portée au registre de la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours.

«**58.4** Dans le cas d'une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours.

Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62.

La recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents.

« **58.5** Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle est néanmoins recevable sur réception :

a) d'une copie d'un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité locale et dont l'effet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et

b) d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaires de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté.

« **58.6** Une demande d'un producteur ayant pour objet la réinclusion, dans la zone agricole, d'un lot qui a été soustrait de cette zone lors de la révision de celle-ci, n'est pas assujettie à l'article 58.5. ».

36. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par ce qui suit :

« **59.** Une municipalité locale peut faire une demande à la commission aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels, le cas échéant, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées, en zone agricole, aux endroits qu'elle indique.

Une telle demande doit être accompagnée des avis favorables de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et de l'association accréditée, ainsi que de tout document exigé par la commission.

« **59.1** Les articles 58.3 et 58.4 s'appliquent à la demande visée à l'article 59, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **59.2** Pour l'examen de cette demande, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

« § 4. — *Dispositions générales* ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

« **61.2** Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public. ».

38. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 812 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « Sous réserve des articles 69.0.7 et 69.0.8, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit :
«, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du suivant :

«10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.»;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

«1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;».

39. L'article 62.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, de «de l'article 62.» par «des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.».

40. L'article 62.2 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

41. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 813 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Si la commission fait droit en tout ou en partie à une demande visée à l'article 59, elle doit le faire à la condition que les dispositions

du schéma d'aménagement et le règlement municipal visant à la mettre en oeuvre soient adoptés et en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la décision et que le règlement incorpore les conditions prévues à la décision à titre de normes impératives. La décision prend effet, lorsque les conditions sont remplies, à compter de la date du dépôt au greffe de la commission de ce règlement. ».

42. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 814 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **65.** Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas est irrecevable.

Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **65.1** Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. ».

43. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une demande visée à l'article 58.6, un avis d'inclusion ne peut être déposé que si le règlement de zonage de la municipalité visant à la mettre en oeuvre est adopté et en vigueur dans les deux ans de l'ordonnance d'inclusion. ».

44. La section IV.0.1 de cette loi, comprenant les articles 69.0.1 à 69.0.8, est abrogée.

45. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 819 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

46. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, du suivant :

« **74.1** Le permis est signé par le président ou toute personne autorisée à cette fin par la commission et délivré sur paiement des droits prévus par règlement.

Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de la signature requise soit apposé sur le permis, ce fac-similé ayant la même valeur que la signature elle-même. ».

47. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section V.1, comprenant les articles 79.1 à 79.25, par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

« SECTION I

« RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

« § 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

« **79.1** À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement révisé, une modification au schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa.

« **79.2** En zone agricole, une personne qui désire ériger sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur lors de l'érection ou dans l'application d'un règlement municipal relatif aux odeurs.

La municipalité ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

« § 2. — *Médiation*

« **79.3** La personne, dont l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole est restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, peut demander l'intervention d'un médiateur si cette application lui cause un préjudice.

« **79.4** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser le plus rapidement possible une entente entre elles.

Il peut également donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **79.5** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **79.6** La demande doit être motivée et faite par écrit à la municipalité régionale de comté ou à la communauté. Le demandeur en transmet copie à la municipalité locale.

La demande doit également exposer les faits, faire état du préjudice et être accompagnée de tout document pertinent.

« **79.7** Dans les quinze jours de la réception de la demande, le préfet de la municipalité régionale de comté ou le président de la communauté désigne un médiateur qui convient aux parties.

À défaut, le demandeur peut présenter sa demande au directeur visé à l'article 79.21, lequel désigne le médiateur.

Le préfet ou le président, ou le cas échéant, le directeur, fait alors publier dans un journal diffusé dans le territoire ou dans un bulletin d'information municipale visé aux articles 346.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 437.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un résumé de la demande et indique le nom du médiateur pour permettre aux intéressés de lui transmettre leurs représentations écrites.

« **79.8** Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen de la demande.

« **79.9** Dans l'examen d'une demande, le médiateur prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles actuelles ou projetées du demandeur et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

« **79.10** Dans l'examen d'une demande, le médiateur peut requérir l'expertise d'un membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Environnement et de la Faune, du ministère des Affaires municipales et du ministère des Ressources naturelles, désigné respectivement par les ministres responsables de ces ministères.

« **79.11** Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« **79.12** Le médiateur peut refuser ou cesser d'examiner une demande s'il estime :

1° que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est pas utile eu égard aux circonstances;

2° que le demandeur refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis en vertu de l'article 79.6;

3° que le règlement a déjà été jugé conforme aux dispositions du schéma d'aménagement visées au paragraphe 2.1° du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« **79.13** Le médiateur doit refuser ou cesser d'examiner une demande lorsqu'un recours judiciaire fondé sur des faits similaires et portant sur le même règlement est en instance ou a fait l'objet d'un jugement final qui dispose de la demande.

« **79.14** Lorsqu'il refuse ou cesse d'examiner une demande, le médiateur doit aviser par écrit des motifs de sa décision le préfet de la municipalité régionale de comté, le président de la communauté ou, selon le cas, le directeur, de même que le demandeur, la municipalité locale et les personnes intéressées lui ayant transmis leurs représentations.

« **79.15** Lorsque le médiateur juge à propos d'intervenir, il soumet avec diligence aux personnes visées à l'article 79.14 un rapport faisant état de ses constatations ou recommandations.

Il peut faire toute recommandation qu'il juge appropriée en vue de solutionner le problème. Il peut, s'il le juge à propos, transmettre son rapport à toute autre personne intéressée.

« **79.16** La municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception du rapport du médiateur, informer par écrit le médiateur et le demandeur des suites qu'elle entend donner à toute recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, elle doit les informer des motifs justifiant sa décision.

«SECTION II

«RECOURS CIVILS RELATIFS À CERTAINS INCONVÉNIENTS INHÉRENTS À LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE

« § 1. — *Poursuites judiciaires*

« **79.17** En zone agricole, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles, ni ne peut être empêché par ce tiers d'exercer de telles activités si celles-ci sont exercées, sous réserve de l'article 100:

1° conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

« **79.18** Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou une procédure contre une personne qui exerce de telles activités en zone agricole réclame :

1^o des dommages-intérêts en raison des poussières, des bruits ou des odeurs qui résultent de ces activités, ou

2^o une injonction dans le but d'empêcher ou de modifier l'exercice de ces activités,

il incombe au demandeur ou au requérant, afin d'établir la responsabilité, de prouver que la personne qui exerce ces activités agricoles a contrevenu, selon le cas, aux normes réglementaires applicables ou à la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **79.19** En zone agricole, les inconvénients causés par les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles n'excèdent pas les limites de la tolérance que se doivent des voisins dans la mesure où ces activités sont exercées, sous réserve de l'article 100:

1^o conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

«SECTION III

« ADMINISTRATION

« **79.20** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22.

« **79.21** Le ministre désigne une personne pour agir comme directeur pour l'application des articles 79.3 à 79.16.

« **79.22** Le directeur a pour fonctions de recevoir les demandes qui lui sont formulées et de désigner les personnes requises pour agir comme médiateur. ».

48. La section VI de cette loi, comprenant les articles 80 et 81, devient le chapitre IV.

49. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après « de la section V », de « du chapitre II » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o et après le mot « cas », des mots « et les conditions » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après « de la section V », de « du chapitre II » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1^o déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, sans l'autorisation de la commission ;

« 6.2^o déterminer les cas et les conditions où un emplacement résidentiel bâti avant le décret de région agricole désignée peut être agrandi, sans l'autorisation de la commission, pour assurer le respect de normes environnementales ;

« 6.3^o déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la commission au bénéfice de producteurs ;

« 6.4^o déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation de panneaux publicitaires sans l'autorisation de la commission ;

« 6.5^o déterminer les cas et les conditions permettant la rétrocession d'emprises excédentaires par le ministre des Transports ou par une municipalité sans l'autorisation de la commission ;

« 6.6^o déterminer les cas et les conditions où une demande visée à l'article 32 doit être accompagnée d'une déclaration ;

« 6.7° déterminer les cas et les conditions où une déclaration est requise en vertu de l'article 32.1 ; » ;

5° par la suppression du paragraphe 7.1° ;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° déterminer le montant des droits, honoraires, frais et dépens exigibles pour toute demande et pour toute déclaration soumises à la commission et dans toute demande soumise au tribunal d'appel, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer le montant des droits exigibles pour la délivrance des attestations prévues par les articles 15 et 105.1 ;

« 9.2° fixer les frais et les dépens à la charge de la personne contre qui une ordonnance ou un avis de non-conformité est émis, qui peuvent varier selon la nature de la contravention reprochée, la superficie utilisée en infraction ou selon que l'ordonnance ou l'avis est émis à la suite d'une déclaration ou sans déclaration préalable ; ».

50. L'article 81 de cette loi est abrogé.

51. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « échéant, » de « que le plan cadastral soit modifié en conséquence et ».

52. La section VII de cette loi, comprenant les articles 82 à 94, devient le chapitre V.

53. La sous-section 1 de la section VII de cette loi, comprenant les articles 82 à 86, devient la section I du chapitre V.

54. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 821 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause. ».

55. La sous-section 2 de la section VII de cette loi, comprenant les articles 87 à 94, devient la section II du chapitre V.

56. L'article 90 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**90.** Une personne qui contrevient à l'article 26 par l'enlèvement de terre, de sable ou de gravier ou à l'un des articles 27 ou 70 commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ pour le premier hectare de superficie ainsi utilisée en infraction et d'au plus 15 000 \$ additionnel pour chaque hectare ou fraction d'hectare additionnel;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour chaque hectare ou fraction d'hectare.

«**90.1** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 90 en regard d'une superficie inférieure à un hectare ou une infraction autre que celles visées à l'article 90 est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 36 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 72 000 \$. ».

57. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 95 à 100.1, devient le chapitre VI.

58. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire de »;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. ».

59. L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi », par « , une aliénation »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 32 », de ce qui suit : « , par l'article 32.1 » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une aliénation, d'un lotissement ou d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture à l'égard desquels la présente loi ne prescrit pas l'obligation de produire une telle déclaration, la présomption prévue au premier alinéa existe lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans à compter, selon le cas :

a) du dépôt au bureau de la publicité des droits de l'acte d'aliénation ;

b) de la date du premier compte de taxes municipales expédié à l'égard d'une construction ;

c) de la date de la fin des travaux, en l'absence de construction. » ;

5° par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Le droit de contestation prévu au septième alinéa ne peut toutefois être exercé que devant la Cour supérieure lorsque celle-ci est saisie du litige qui en fait l'objet. ».

60. La section IX de cette loi, comprenant les articles 101 à 105, devient le chapitre VII.

61. La section X de cette loi, comprenant les articles 105.1 à 118, devient le chapitre VIII.

62. L'article 105.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.1** La commission ou toute personne peut, lorsqu'elle le juge à propos, déposer au bureau de la publicité des droits toute décision ou ordonnance en produisant deux copies certifiées conformes de celles-ci.

La commission peut aussi, lorsqu'une ordonnance ou une condition prévue dans une décision a été respectée, déposer au bureau de la publicité des droits deux copies certifiées conformes d'une attestation à cet effet.

Sur ce dépôt, l'officier de la publicité des droits est tenu d'inscrire telle décision ou ordonnance au registre foncier, sur la fiche immobilière concernant le lot visé par ladite décision ou ordonnance. ».

63. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 79.12 » par le nombre « 79.20 ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

64. L'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

« **34.** La commission est chargée de surveiller l'application de la présente loi et, à cette fin, les articles 7, 8, 11, 13, 13.1, 14, 16, 17, 18.5, 19 et 21.0.1 à 21.0.11 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

65. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles ; » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à

certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113. ».

66. L'article 56.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

67. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant :

1^o l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace ;

2^o l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles. ».

68. Le chapitre V.1 du titre I de cette loi, tel qu'introduit par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V.1

« LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

« **148.1** Toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole.

Toute autre municipalité régionale de comté peut, par règlement, instituer un tel comité.

« **148.2** La municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité.

« **148.3** La municipalité régionale de comté nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes :

1° les membres du conseil de la municipalité régionale de comté ;

2° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui ne sont pas visés au paragraphe 1°, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi ;

3° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer, sous réserve du deuxième alinéa, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

La liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

« **148.4** La municipalité régionale de comté doit, par règlement, fixer la durée du mandat des membres du comité. Elle peut, de la même façon, prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant l'expiration de son mandat.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 148.3. Un membre qui a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier de cet alinéa, en application du deuxième alinéa de cet article ou en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de cet article, cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.5** La municipalité régionale de comté désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le premier alinéa de l'article 148.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.6** Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

« **148.7** Le comité peut établir ses règles de régie interne.

Sous réserve des articles 148.8 à 148.11, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

« **148.8** Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

« **148.9** Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

« **148.10** Chaque membre du comité a une voix.

« **148.11** Les règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté.

« **148.12** La municipalité régionale de comté peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

« **148.13** Pour l'application des dispositions législatives régissant la municipalité régionale de comté en matière de remboursement des dépenses des membres de son conseil, la fonction de président ou d'autre membre du comité est réputée être l'une de celles pour l'exercice desquelles les membres du conseil peuvent avoir droit au remboursement de leurs dépenses.

La municipalité régionale de comté peut, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil. ».

69. L'article 267 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre prend, à cette fin, l'avis des autres ministres intéressés. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant:

«**267.1** Lorsque le ministre donne son avis, eu égard aux orientations gouvernementales, sur un document qui concerne une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), il tient compte du fait que les éléments contenus dans ce document permettent ou non la réalisation des objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Il tient compte également du fait que les paramètres pour l'établissement des distances séparatrices respectent ou non ceux indiqués suivant l'article 56.4. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

71. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o il élabore et tient à jour, de concert avec le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Ressources naturelles, un guide des pratiques agricoles et en assure la diffusion; ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

72. L'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ainsi que, en matière d'odeurs, dans la mesure prévue par tout règlement municipal adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

73. L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Pour l'application des articles 75 à 78, on entend par « municipalité régionale de comté », outre son sens ordinaire, une communauté urbaine, la Ville de Laval et la Ville de Mirabel.

75. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 35 de la présente loi, depuis l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté, lorsqu'elle fait

une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole, doit tenir compte des orientations gouvernementales visées à l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 66 de la présente loi.

76. Les dispositions du paragraphe 2.1^o du premier alinéa et celles du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 65 de la présente loi n'ont pas pour effet d'obliger une municipalité régionale de comté à modifier son schéma d'aménagement en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi*).

77. Toute municipalité régionale de comté qui, en vertu du premier alinéa de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édicté par l'article 68 de la présente loi, a un comité consultatif agricole doit nommer les membres de celui-ci au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 68*).

78. Une municipalité régionale de comté ne peut, avant que ne soit déposé lors d'une séance de son conseil un rapport de son comité consultatif agricole institué par l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 68 de la présente loi, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai, approuver ou désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de cette loi, un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles, au sens de l'article 1 de cette loi et pouvant être exercées dans cette zone.

Le délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme commence à courir le jour du dépôt du rapport ou, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Outre le motif de désapprobation prévu à cet article, la municipalité régionale de comté peut désapprouver le règlement au motif qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales qui lui ont été transmises en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole. En cas de désapprobation pour ce motif, les articles 137.4 et 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent et, à cette fin, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision qu'elle doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

Si la municipalité régionale de comté n'a pas à approuver ou à désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement visé au premier alinéa parce qu'elle l'a elle-même adopté, elle ne peut le mettre en vigueur avant que ne soit déposé, lors d'une séance de son conseil, un rapport de son comité consultatif agricole, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai.

Si elle n'a pas ainsi à approuver ou désapprouver le règlement parce qu'aucun schéma d'aménagement n'est en vigueur sur son territoire, les articles 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les deux premiers alinéas du présent article s'appliquent et, à cette fin, la décision que doit rendre la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision que cette dernière doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), a déjà été approuvé ou désapprouvé par la municipalité régionale de comté ou à l'égard duquel le délai accordé à celle-ci pour se prononcer est déjà expiré. Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à un règlement qui, à cette date, est déjà en vigueur.

Le présent article cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité régionale de comté lorsqu'y entre en vigueur, selon le cas, le premier schéma d'aménagement original ou révisé, ou le premier règlement modifiant le schéma, qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

79. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, une municipalité locale peut, avant d'adopter un règlement d'urbanisme qui concerne sa zone agricole ou qui vise les activités agricoles, demander par résolution au conseil de la municipalité régionale de comté son avis sur la compatibilité de ce projet de règlement avec les orientations gouvernementales visées à l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 66 de la présente loi.

La municipalité régionale de comté peut en référer à son comité consultatif agricole et à tout expert si elle le juge utile.

80. Pour l'application des articles 81, 82 et 83, les mots « loi modifiée » signifient la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, et les mots « loi actuelle » signifient la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) ainsi que l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

81. Les demandes faites à une municipalité locale avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) et qui n'ont pas encore été déposées au greffe de la commission sont régies par les dispositions de la loi modifiée.

82. Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) mais qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'une audition, sont régies par les dispositions de la loi modifiée sauf qu'elles ne peuvent être jugées irrecevables pour les motifs énumérés à l'article 58.5 édicté par l'article 35 de la présente loi et à l'article 65 remplacé par l'article 42 de la présente loi.

Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) mais qui, à cette date, ont fait l'objet d'une audition, demeurent régies par les dispositions de la loi actuelle, y compris les dispositions relatives à l'appel.

83. Les causes pendantes devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) continuent d'être régies par les dispositions de la loi actuelle.

84. Malgré l'article 47 de la présente loi, toute plainte formulée par un producteur concernant l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions des articles 79.5, 79.6 et 79.9 à 79.16 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édictés par l'article 47 de la présente loi, sont rendues applicables aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

85. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance, contrat ou autre document, les mots « Loi sur la protection du territoire agricole » sont remplacés par les mots « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

86. Le secrétaire du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole nommé par le décret 775-90 (1990, G.O. 2, 2315) demeure régi par l'article 9 de la Loi sur la protection du territoire agricole tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi*).

87. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'immunité de poursuite accordée par l'article 79.17, édicté par l'article 47 de la présente loi, vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité si ces activités sont exercées, sous réserve de l'article 100 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

1^o conformément aux normes prévues dans la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Toute modification ultérieure que pourra apporter le ministre à cette directive devra également faire l'objet d'une telle publication et prendra effet à la date de cette publication ;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne les éléments n'ayant pas fait l'objet de normes dans la directive susmentionnée.

Les dispositions des articles 79.18 et 79.19, édictés par l'article 47 de la présente loi, sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de toute action ou procédure prise en raison des odeurs provenant d'activités agricoles et mettant en cause l'application du présent article et de la directive susmentionnée.

88. Pour l'application de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 47 de la

présente loi, depuis l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, en faisant les adaptations nécessaires, celles de la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter ce ministre.

89. Une municipalité ne peut se prévaloir de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté en vertu de l'article 36 de la présente loi qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté dont elle fait partie qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa de l'article 78 de la présente loi.

90. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.